

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 29 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Thennes sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne, BLIN Monique

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 52
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 4

Votants : 56

Date de la convocation
22 septembre 2022

Secrétaire de séance :
Michel BOUCHER

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, BERTHE Pascal, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, M. CRETEL suppléant de M. SURHOMME, BEAUMONT Joël, DARCIS Philippe, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. JUBERT Patrick, M. VERONT Fabrice, DAMAY Jean-Michel, PINARD Jean-Michel suppléant de M. WABLE Vincent, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, CARON Hubert, CHARLES Gilles, LEVASSEUR Roger, TOURNIQUET Gautier, VIOLLETTE Paul, SZYROKI Jacky, LECONTE Yves-Robert,

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BLIN de Mme ROSE, M. DOVERGNE de M. CAPELLE, M. MEGLINKY de Mme RIQUIER, M. NOCHEZ de M. PARENTY

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, DAMAY Lydie, TESTART Laëtitia,
Messieurs CAPELLE Hubert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique, WABLE Vincent

OBJET : Convention Propriétaires fonciers-CCALN relative à la mise en place et l'entretien d'ouvrages de lutte contre l'érosion et le ruissellement

Rapport de M. Francis Mourier, Vice-Président Eau Assainissement GEMAPI

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 21 janvier 2021 confiant à la Chambre d'Agriculture de la Somme la réalisation de l'étude « Programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols Sous Bassin Versant de Mailly Raineval et Ainval »,

Considérant les 3 phases de l'étude :

- Phase 1 : Actualisation de l'étude réalisée : 1 Rapport d'Etude + 2 présentations réalisées les 17 et 18 mai 2022 à Grivesnes et Mailly-Raineval
- Phase 2 : Démarche de consultation et communication auprès de la profession agricole
- Phase 3 : rédaction dossier d'enquête publique à réaliser

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 53 Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, MENARD Sergine, BLIN Monique, Mme RIQUIER, ROSE Marie-Corinne, Mrs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, BERTHE Pascal, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, M. CRETEL suppléant de M. SURHOMME, BEAUMONT Joël, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. JUBERT Patrick, M. VERONT Fabrice, DAMAY Jean-Michel, PINARD Jean-Michel suppléant de M. WABLE Vincent, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, CARON Hubert, CHARLES Gilles, LEVASSEUR Roger, TOURNIQUET Gautier, VIOLLETTE Paul,

SZYROKI Jacky, LECONTE Yves-Robert, M. CAPELLE Hubert, M. PARENTY Vincent, BLIN Nicolas Contre : 1 HEYMAN Christophe Abstentions : 2 : M. DARCIS Philippe, Mme DEMORSY Roselyne) le Conseil Communautaire :

- › Entérine la convention ci-jointe entre les propriétaires fonciers et la CCALN relative à la mise en place et l'entretien d'ouvrages de lutte contre l'érosion et le ruissellement,
- › Autorise le lancement de la phase 2 Démarche de consultation et communication auprès de la profession agricole,
- › Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Eau Assainissement GEMAPI à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022
à Thennes

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 30/09/22

Affiché le ... 03/10/22

Le Président,

Alain DOVERGNE



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par son Président, Monsieur Alain DOVERGNE, ayant son siège à Ailly-sur-Noye 80250, ZA route de Boves, ci-après désigné « le maître d'ouvrage » dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire, en date du(délibération jointe à la convention).

Et

M./Mme (plein-propriétaire, usufruitier, nu propriétaire, gérant d'indivision *) né(e) le à demeurant à

Ci-après désigné : « le propriétaire » des parcelles désignées ci-dessous.

Il est préalablement rappelé que les ouvrages et les aménagements désignés à l'article 1 feront l'objet d'un arrêté préfectoral reconnaissant leur intérêt général.

Considérant que le propriétaire est informé du fait qu'une convention est prévue entre le maître d'ouvrage et le titulaire du bail rural des parcelles désignées ci-dessous, en ce qui concerne les modalités d'accès aux parcelles, de réalisation des travaux, et les indemnisations aux cultures et aux sols....

OBJET

La présente convention vise à régir les rapports entre le maître d'ouvrage, qui se propose de réaliser les travaux de lutte contre les inondations et le ruissellement, et le propriétaire des terrains agricoles sur lesquels seront assis les ouvrages et aménagements désignés ci-après à l'article 1.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES OUVRAGES

Commune	Section et n° de parcelle	Surface (en ha) parcelle cadastrale	Nature de culture (terres labourables, herbages...	N° de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Emprise de l'ouvrage (en m²)	Dimensions de l'ouvrage	Observations

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Le propriétaire autorise le maître d'ouvrage à réaliser les travaux de lutte contre l'érosion désignés à l'article 1.

Le maître d'ouvrage contactera le propriétaire et l'exploitant le cas échéant, pour définir avec eux les modalités de réalisation des travaux : accès, période (cf article 5).

Les observations formulées pourront être consignées dans un état des lieux.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DES DEGATS DUS AUX TRAVAUX

En cas de dégâts occasionnés aux cultures ou aux sols, aux équipements ou aménagements divers mis en place par le propriétaire, lors des travaux de construction et/ou d'entretien, le maître d'ouvrage s'oblige à indemniser l'exploitant agricole des parcelles concernées, suivant le barème établi par la Chambre d'Agriculture de telle façon que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée.

Ce dernier a la possibilité de réclamer une indemnité selon le préjudice causé.

Les dégâts occasionnés sur les équipements et aménagements mis en place par le propriétaire seront indemnisés sur la base d'un accord conclu entre les parties. Si aucun accord amiable n'a pu être conclu, même après recours auprès d'un expert désigné par les deux parties, l'article 9 s'applique.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les ouvrages et aménagements.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des ouvrages, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non respect de cette disposition par le propriétaire, le maître d'ouvrage ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des ouvrages, et la responsabilité du propriétaire sera recherchée.

ARTICLE 5 : ACCES

Le propriétaire consent au maître d'ouvrage, en accord avec l'exploitant des parcelles désignées par la présente convention, un droit de passage sur ses terrains, par le chemin que lui ou l'exploitant lui indiqueront, pour l'établissement, l'entretien, le curage, ou la réparation des ouvrages, pour la durée indiquée à l'article 10.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'exploitant. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés suivant le barème cité à l'article 3.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage supportera les dépenses d'entretien des ouvrages et aménagements n° définis à l'article 1. Le maître d'ouvrage respectera le calendrier d'entretien de la politique agricole commune.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'obligations réglementaires et ou d'engagement des aménagements dans des dispositifs contractuels.

Les matériaux extraits seront exportés de la parcelle et mis à disposition du propriétaire en priorité, ou de l'exploitant s'ils en font la demande. En tout état de cause, ils ne seront pas stockés à proximité de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : PROPRIETE-MUTATION-CESSION D'EXPLOITATION

Le propriétaire déclare que les fonds supportant le ou les ouvrages et aménagements lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Il s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouvel acquéreur à titre onéreux ou gratuit comme à tout nouveau fermier, locataire ou occupant autorisé par lui, et à imposer à ses successeurs et héritiers le respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 8 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

En cas de décès du propriétaire ou de l'exploitant, leurs héritiers seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour la durée du (ou des) ouvrage(s) et aménagement(s) cités aux articles 1 et 1 bis, à compter du jour de sa signature, sans pouvoir excéder 30 ans.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de la PAC et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Un arbitrage technique pourra être apporté par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionné d'un commun accord par les deux parties.

Fait à Avre Luce Noye, le 30/09/22

Le maître d'ouvrage,



Le(s) propriétaire(s), (2)

(2) Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »

ANNEXE 1: COPIE DE LA CONVENTION EXPLOITANT

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220929-2022_2909_08-DE

ANNEXE 2: DEMANDE SPECIFIQUE DU PROPRIETAIRE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220929-2022_2909_08-DE